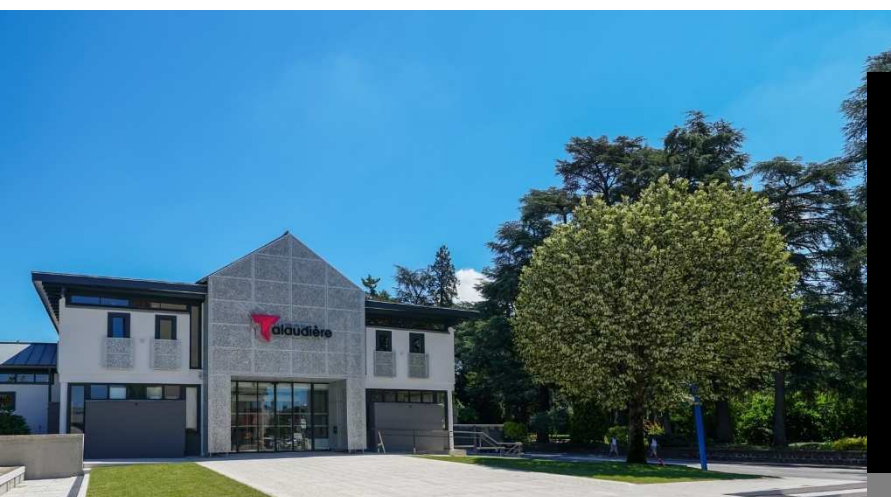


APPROBATION : 20 mai 2021



Plan Local d'Urbanisme

9 Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Références

Arrêté préfectoral du 7/2/2011 relatif au classement sonore des infrastructures routières

Arrêté préfectoral du 2/10/2013 relatif au classement sonore des voies ferrées

Arrêté préfectoral du 24/11/2014 relatif à la mise à jour du classement sonore des voies ferrées

Infrastructures concernées pour la commune de La Talaudière

Route Départementale RD1498 :

- selon les tronçons : classement en catégorie 3 ou en catégorie 4
- largeur des secteurs affectés par le bruit : 100 mètres (catégorie 3) ou 30 mètres (catégorie 4) de part et d'autre de la voie

Route Départementale RD3 :

- classement en catégorie 3b
- largeur des secteurs affectés par le bruit : 100 mètres de part et d'autre de la voie

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures figure dans le plan ci-joint.

Prescriptions d'isolement acoustique

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

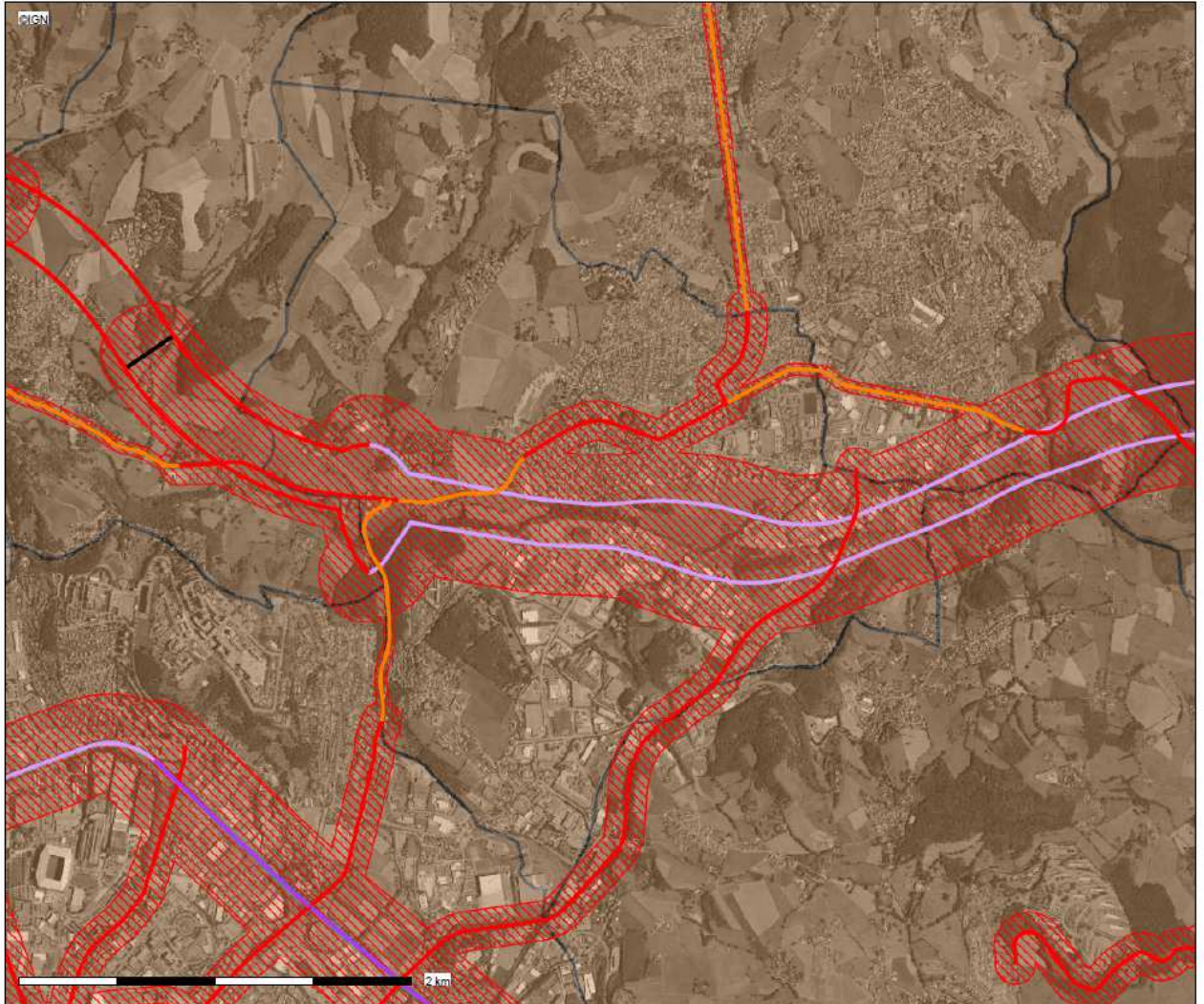
Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Classement sonore des voies routières du département de la Loire




Description :
Communes concernées par le nouveau classement sonore des voies routières du département de la Loire.
Août 2011
Source Préfecture de la Loire: arrêté DT-11-005

Carte publiée par l'application CARTELIE



Conception : DDT 42
Date d'impression : 28-01-2020

- Classement sonore voies routières
-  Catégorie 1
 -  Catégorie 2
 -  Catégorie 3
 -  Catégorie 4
 -  Catégorie 5
 -  Tracé provisoire des tunnels
 -  Secteurs affectés par le bruit
 -  Limite départementale
 -  Communes concernées par le classement sonore



46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com